

Arrêté n° 2025-174 du 10 mars 2025 portant création et fixant la composition de la commission de recrutement au titre du recrutement d'un enseignant-chercheur contractuel

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-2, L.713-9 et L. 954-3,
Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État,
Vu les statuts de La Rochelle Université,
Vu la délibération n° 2024-11-18-5-2-3-1 du 18 novembre 2024 modifiant le dispositif de recrutement des enseignants-chercheurs contractuels,

ARRÊTE

Article 1

Une commission de recrutement chargée, dans une 1ère séance d'examiner les candidatures, puis dans une 2ème séance d'auditionner les candidats et classer les candidatures, est créée dans le cadre du recrutement d'un enseignant-chercheur contractuel en Sciences de gestion à l'Institut LUDI, pour une prise de fonctions le 1^{er} septembre 2025.

Article 2

Sont nommés membres de la commission de recrutement pour l'emploi désigné ci-dessus :

1 enseignant-chercheur affecté à La Rochelle Université (Président de la commission)	Isabelle Sueur Professeur des Universités Représentant l'Institut LUDI CNU 06
1 enseignant-chercheur affecté à La Rochelle Université (Vice-Président de la commission)	Thierry Poulain-Rehm Professeur des universités CNU 06
Minimum 2 enseignants-chercheurs extérieurs à La Rochelle Université	Sandra Charreire-Petit Professeur des Universités Université Paris Saclay CNU 06
	Antoine Fabre Maître de conférences CNU 06 Université Paris Dauphine

Article 3

Sont annexés au présent arrêté les voies et délais de recours.

Article 4

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 10 mars 2025.

Le président ^{pour le Président de l'Université}
^{et par délégation}
Le Vice Président du Conseil d'Administration
Pierre Prétou
Gérard Blanchard

ANNEXE

Voies et délais de recours :

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- > soit un recours gracieux auprès du président de l'université (DRRH) ;
- > soit un recours contentieux devant le tribunal administratif du ressort de l'établissement.

Vous pouvez exercer directement un recours contentieux devant obligatoirement intervenir dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous pouvez également introduire un recours gracieux auprès du président de l'université auteur de l'acte. Si ce recours est exercé dans les 2 mois de la publicité de la décision, il proroge une seule fois les délais de recours contentieux.

Vous conservez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de 2 mois, à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux. Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant 2 mois).

Dans les cas exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite –et donc dans un délai de 4 mois à compter de la date du présent avis-, vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.